

EXTRAITS DES LOIS CONSTITUTIONNELLES DE 1875

LOI DU 24 FÉVRIER 1875 RELATIVE À L'ORGANISATION DU SÉNAT :

Article 1. Le Sénat se compose de trois cents membres : 225 élus par les départements et les colonies, et 75 élus par l'Assemblée nationale.

Article 2. Cet article attribue à chaque département le nombre de sénateurs qui lui revient,, de même que pour les trois départements algériens et pour chacune des colonies que sont la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et les Indes françaises.

Article 3. Nul ne peut être sénateur s'il n'est Français, âgé de quarante ans au moins et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Article 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie, et composé : 1° des députés ; 2° des conseillers généraux ; 3° des conseillers d'arrondissement ; 4° des délégués élus, un par chaque conseil municipal, parmi les électeurs de la commune. (...)

Article 5. Les sénateurs nommés par l'Assemblée sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.

Article 6. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus pour neuf années et renouvelables par tiers, tous les trois ans (...)

Article 7. Les sénateurs élus par l'Assemblée sont inamovibles (...)

Article 8. Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois (...)

Article 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger, soit le président de la République, soit les ministres (...)

LOI CONSTITUTIONNELLE DU 16 JUILLET 1875 SUR LES RAPPORTS DES POUVOIRS PUBLICS :

Article 1. Le Sénat et la Chambre des députés se réunissent chaque année le second mardi de janvier, à moins d'une convocation antérieure faite par le président de la République (...)

Article 3. Un mois avant le terme légal des pouvoirs du président de la République, les chambres devront être réunies en Assemblée nationale pour procéder à l'élection du nouveau président (...) En cas de décès ou de démission du président de la République, les deux chambres se réunissent immédiatement et de plein droit (...)

Article 5. Les séances du Sénat et celles de la Chambre des députés sont publiques (...)

Article 7. Le président de la République promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée (...)

Article 8. Le président de la République négocie et ratifie les traités (...)

Article 9. Le président de la République ne peut déclarer la guerre sans l'assentiment préalable des deux chambres.

Article 12. Le président de la République ne peut être mis en accusation que par la Chambre des députés, et ne peut être jugé que par le Sénat.

LOI DU 25 FÉVRIER 1875 RELATIVE À L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS :

Article 1. Le pouvoir législatif s'exerce par deux chambres : la Chambre des députés et le Sénat. La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale (...)

Article 2. Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages par le Sénat et par la Chambre des députés réunis en Assemblée nationale. Il est nommé pour sept ans. Il est rééligible.

Article 3. Le président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres des deux chambres. Il promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par les deux chambres ; il en surveille et en assure l'exécution. Il a le droit de faire grâce (...) Il dispose de la force armée. Il nomme à tous les emplois civils et militaires (...)

Article 4. Au fur et à mesure des vacances qui se produiront à partir de la promulgation de la présente loi, le président de la République nomme, en conseil des ministres, les conseillers d'État en service ordinaire (...)

Article 5. Le président de la République peut, sur l'avis conforme du Sénat, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat (...)

Article 6. Les ministres sont solidairement responsables devant les chambres de la politique générale du gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels. Le président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Article 7. En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, les deux chambres procèdent immédiatement à l'élection d'un nouveau président. Dans l'intervalle, le conseil des ministres est investi du pouvoir exécutif (...)